



Luxembourg, le 20 août 2024

Monsieur Conny Schut
3, Route de Lentzweiler
L-9748 ESELBORN

N/Réf.: 107573

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 30 novembre 2023 versées par Monsieur Conny Schut aux fins d'obtenir l'autorisation pour la rénovation d'une façade d'une construction sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section CB d'Eselborn, sous le numéro 164/3304 ;

Considérant que l'article 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 entend par constructions légalement existantes dans la zone verte les constructions érigées dans la zone verte qui ont été autorisées par le ministre et qui ont fait l'objet d'une exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation du ministre, et dont tous travaux postérieurs à la première érection ont été dûment autorisés et légalement effectués ;

Constatant que des travaux sans autorisation ont été réalisés au niveau de la construction visée et que des modifications ont d'ores et déjà été effectuées, partant la construction n'est plus conforme aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'un changement d'affectation d'une construction existante doit se faire conformément aux affectations prévues à l'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, et qu'en vertu de son paragraphe 2 une construction servant de logement ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitation agricole exercées à titre principal peut être autorisée en zone verte, et constatant qu'aucune pièce attestant d'une activité agricole exercée à titre principale n'a été livrée,

Arrête :

Article 1.- L'autorisation sollicitée est refusée.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de CLERVAUX
- Entité mobile